

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.044 du 7 mars 1997

A.71.240/III-22.641

En cause : **la Société coopérative ALL BUSINESS OFFICE,**
ayant élu domicile chez
Me Maurice MANDELBLAT, avocat,
boulevard Auguste Reyers 41, bte 8
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des assurances,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 1996 par la société coopérative ALL BUSINESS OFFICE, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 3 septembre 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 14.433, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 21 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après la clôture des débats, l'avocat de la partie requérante a communiqué la décision prise le 13 septembre 1996 par l'organe compétent, étant son conseil d'administration, d'introduire le présent recours, ainsi que l'y invitait le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre à la partie adverse de s'expliquer sur la recevabilité du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 28 mars 1997
à 9.30 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.